

Commune de VESANCY

ARRETE N°005-2015

Portant réglementation de circulation, stationnement et activités du secteur des Bas Monts

LE MAIRE DE VESANCY,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8 et R362-1 à R362-5 qui réglementent la circulation motorisée dans les espaces naturels ; précisant que la circulation de véhicules à moteur hors-piste est interdite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L2213.2 et notamment l'article L 22134 disposant que le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou de sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristique ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivant, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411-17, R 411.25 à R411-28 et R 413.1,

VU le code forestier

VU le code rural et notamment ses articles L161-1 et L161-2

VU la charte du Parc Naturel Régional en vigueur 2010-2022

VU le Plan de gestion 2009-2018 de la réserve naturelle du haut jura

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au secteur des Bas Monts afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des randonneurs pédestres, équestres, des cyclistes et des troupeaux

Considérant qu'il est indispensable de préserver la biodiversité et les espaces naturels des Bas Monts identifiés à l'inventaire ZNIEFF de type 1 et de type 2, classés Natura 2000 et de la forêt communale, il est nécessaire de réglementer les activités dans ce secteur

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément de la réglementation de la réserve naturelle, la circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur l'ensemble du secteur des Bas Monts, à l'exception de la route de la Vesancière jusqu'à la cabane du Toupinet (en période hors neige) et de la route de la chapelle jusqu'à la route forestière du Pré Braque (en période hors neige).

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public
- A des fins professionnelles d'exploitations agricoles et forestières et d'entretien des espaces naturels desservis ou d'entretien des sentiers balisés
- par les propriétaires et leurs ayants droits circulant à des fins privées sur leurs propriétés.

RF Sous-Préfecture de GEX (AIN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR : 29/01/2015 001-210104360-20150129-005_2015-AR

ARTICLE 3 La commune possédant en son bourg plusieurs parkings à disposition du public, le stationnement des véhicules sera interdit sur le secteur des Bas Monts en dehors des aires de stationnement tolérées suivantes :

- Route de la Vesancière sur la plateforme située à gauche en montant vers le mont après le passage canadien
- Au terminus de la Route de la chapelle sur la plateforme située avant le portail d'entrée du mont

ARTICLE 4 Afin de préserver les espaces naturels des Bas Monts, les activités suivantes sur ce secteur sont interdites :

- Le Camping et caravaning. Seuls seront autorisés le bivouac d'une nuit et les pique-niques sous conditions du respect de l'environnement et de ne laisser aucun déchet sur les lieux.
- Les réunions musicales et autres manifestations susceptibles de nuire à la biodiversité et à l'espace naturel des Bas Monts.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles 1 à 4, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est transmis à la Sous-préfecture de Gex

Une ampliation est transmise

Monsieur le chef du service départemental de l'ONF

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX

Monsieur le chef du service de la police municipale de Divonne les Bains

Qui, ainsi que le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et toutes autorités administratives qu'il apparaît opportun d'informer :

-Monsieur le Président du Parc naturel régional du Haut -Jura

Monsieur le conservateur de la réserve naturelle Haute chaîne du Jura

Fait à Vesancy, le 26 janvier 2015

Le Maire,

Pierre HOTELIER.



RF Sous-Préfecture de GEX (AIN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR : 29/01/2015 001-210104360-20150129-005_2015-AR